



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.19
26 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 août 1997, à 15 heures

Président : M. BENGOA
puis : M. PARK

SOMMAIRE

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-13553 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/Sub.2/1997/11 et E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/10)

1. Mme McDOUGALL rappelle que Mme Chavez n'a pas été en mesure de présenter son rapport final comme la Sous-Commission l'en avait priée dans sa résolution 1996/11 et a démissionné de ses fonctions de rapporteur spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Dans la perspective des réunions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qui auront lieu prochainement à New York et de la Conférence qui doit se tenir à Rome en vue d'adopter une convention à cet effet, Mme McDougall souligne la nécessité de poursuivre le travail entrepris par Mme Chavez dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1996/26) et de présenter un rapport final sur la question. L'auteur du rapport final devrait s'attacher, compte tenu de l'expérience des tribunaux pénaux internationaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que de l'étude de M. Chernichenko sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/29), à définir les crimes et les éléments qui les constituent afin que leurs auteurs puissent être poursuivis par la future cour criminelle internationale. Il devrait également se demander si les normes actuelles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire sont effectivement applicables au viol, à l'esclavage sexuel et aux pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, tels qu'ils sont perçus depuis quelques années. En effet, les crimes à caractère sexuel, qui sont considérés en droit humanitaire comme des atteintes à l'honneur ou à la dignité, sont reconnus dans de nombreux pays comme des crimes violents et leurs auteurs sont poursuivis en conséquence. De plus en plus aussi, le viol est considéré comme une méthode de torture.

2. En outre, l'auteur du rapport final devrait étudier les procédures et les règles de la preuve applicables à ces violations et comparer les conséquences que celles-ci peuvent avoir selon que leurs victimes sont des enfants ou des adultes. Il devrait aussi analyser le viol et les violences sexuelles en tant qu'éléments constitutifs d'autres crimes et les conséquences juridiques qui peuvent en résulter telles que l'instauration d'une compétence universelle pour juger les auteurs de tortures et l'obligation faite aux Etats d'indemniser les victimes. Par ailleurs, compte tenu de leurs effets sur la santé physique et mentale des victimes, ces crimes devraient être considérés comme des atteintes au droit à la santé. Enfin, le rapport final devrait souligner l'obligation qu'ont les gouvernements d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs, et proposer à cette fin un cadre international qui serait mis en place par les gouvernements et la cour criminelle internationale.

3. Mme ATTAH souscrit aux observations de Mme McDougall, faisant référence aux paragraphes 37 à 83 du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1997/13), elle décrit la situation des femmes et des petites filles victimes des réseaux de traite et souvent contraintes à la prostitution par la pauvreté. Dans son pays, le Nigéria, les autorités ont pris un décret sur les droits de l'enfant qui punit la traite

et l'exploitation des petites filles à des fins de prostitution, et ont créé un comité chargé d'en surveiller l'application. L'adoption de lois de ce type est certes un moyen de combattre l'exploitation et le travail des enfants, mais Mme Attah estime néanmoins que les gouvernements devraient s'attaquer sérieusement aux problèmes du chômage et de la pauvreté, et sensibiliser la population aux droits de l'enfant consacrés dans les pactes internationaux auxquels les Etats sont parties.

4. Evoquant les paragraphes 62 à 64 du rapport du Groupe de travail, Mme Attah regrette que certaines organisations non gouvernementales récemment créées dans des pays en développement aient tendance à exagérer les faits pour justifier les fonds reçus de l'étranger, et souhaiterait que les études effectuées par ces organisations soient transmises à leurs gouvernements respectifs, auxquels il incombe de rechercher et de poursuivre les criminels. Elle signale que des informations intéressantes pourraient émaner de la réunion que les chefs de police de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont tenue à Abuja (Nigéria) sur la question du trafic d'enfants évoquée au paragraphe 74 du rapport du Groupe de travail. Elle se félicite des résultats de la coopération internationale dans ce domaine et de la sensibilisation des forces de police à la condition des femmes, surtout lorsque des femmes y occupent des postes de responsabilité, comme dans son pays, où le chef d'Interpol est une femme.

5. M. GUISSÉ dit que, dans un monde où les formes d'esclavage sont de plus en plus pernicieuses et graves, le travailleur migrant et sa famille vivent dans des conditions particulières de discrimination. C'est pourquoi il lance un appel aux Etats d'accueil pour leur demander non seulement de respecter les droits de l'homme en général des populations en déplacement, mais également de leur appliquer les normes de l'OIT (sécurité sociale, sécurité d'emploi, sécurité dans le chômage et protection de la famille). Quant aux formes de violence évoquées par Mme McDougall, qui laissent des marques indélébiles sur la personnalité des victimes, elles montrent que la protection de la femme et de l'enfant reste un objectif à atteindre. Les recommandations formulées par Mme Warzazi et par Mme Chavez, conjuguées aux actions des institutions spécialisées compétentes et à la volonté politique des Etats, devraient conduire à mieux protéger les enfants et à bannir le viol du comportement des individus. A ce sujet, M. Guissé insiste sur la nécessité d'examiner de manière approfondie le comportement des forces armées d'interposition, quelle que soit leur origine (Nations Unies ou forces armées régionales) face à des populations civiles démunies, loin de toute protection, c'est-à-dire dans des situations propices au viol.

6. Mme PARES PUNTAS (Pax Romana) rappelle qu'au paragraphe 63 de la section IV de sa résolution 51/77, en date du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait renforcer le partenariat entre les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les gouvernements afin d'éliminer la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Elle donne quelques exemples de ces formes contemporaines d'esclavage qui sévissent non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans les pays dits développés. Elle regrette que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un éventuel protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, n'ait

guère progressé dans ses travaux depuis sa création en 1995. Elle signale également que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage de créer un groupe de travail chargé d'élaborer les éléments d'un projet de convention contre le trafic d'enfants qui lui ferait rapport à sa prochaine session.

7. Tout en soulignant la nécessité urgente d'adopter un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, Pax Romana estime, tout comme le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qu'il faut envisager des moyens de surveiller l'application des instruments internationaux existants. De plus, elle prie la Sous-Commission de désigner au plus tôt un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Enfin, elle considère que la reconnaissance par chaque pays d'une double compétence permettrait aux autorités compétentes de poursuivre les auteurs de tels actes dans le pays d'origine ou le pays de destination.

8. M. Park prend la présidence.

9. M. KIM CHANG HWAN (Association internationale des juristes démocrates) s'insurge contre la création au Japon d'un fonds privé chargé d'indemniser les femmes asiatiques victimes de l'esclavage sexuel organisé par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale. Il s'agit là d'une tentative de l'Etat japonais pour se dérober à ses responsabilités. Comme l'a fait observer Mme Coomaraswamy, Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, dans son rapport (E/CN.4/1996/53/Add.1), le Gouvernement japonais devrait assumer sa responsabilité juridique au regard du droit international et indemniser les victimes. Cette indemnisation devrait se faire après enquête sur les violations commises, présentation d'excuses officielles aux victimes et condamnation des coupables. L'Association internationale des juristes démocrates demande instamment au Gouvernement japonais de faire des excuses sincères aux victimes des graves crimes contre l'humanité qui ont été commis et d'assumer sa responsabilité juridique à cet égard.

10. M. HIRASAWA (Association internationale des juristes démocrates) rappelle que dans son rapport, Mme Coomaraswamy a souligné la nécessité de sensibiliser à l'esclavage sexuel en temps de guerre. Il fait observer que les premiers efforts visant à mentionner dans les manuels scolaires l'existence des "femmes de confort" sont contrecarrés par le Gouvernement japonais, qui contrôle l'établissement des manuels scolaires, et par les campagnes menées par des universitaires, des enseignants, des hommes politiques et des organes d'information exigeant du Ministère de l'éducation que la situation de ces femmes ne soit pas décrite dans ces manuels. Le système de contrôle des manuels scolaires n'est pas conforme à la Constitution japonaise. En outre, il viole le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information consacrés dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant et est contraire à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Sous-Commission devrait

recommander au Gouvernement japonais de revoir, à tout le moins, le système actuel de contrôle des manuels scolaires et de cesser d'intervenir de manière autoritaire dans leur élaboration.

11. Mme PARKER (International Educational Development) dit que l'organisation qu'elle représente examine depuis six ans la question du dédommagement des personnes qui ont été victimes de l'esclavage et de pratiques esclavagistes pendant la seconde guerre mondiale. Elle collabore notamment avec l'Alliance mondiale pour la préservation de l'histoire de la seconde guerre mondiale en Asie qui demande que les civils chinois qui ont été victimes d'atrocités pendant ce conflit soient dûment dédommagés.

12. Divers groupes aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas ont saisi la justice japonaise en vue d'obtenir le dédommagement des civils qui ont été internés par les autorités japonaises pendant le conflit. Une action similaire a été intentée devant la justice américaine en vue d'obtenir la réparation du dommage subi par les Latino-Américains d'ascendance japonaise, principalement des Péruviens, que le Gouvernement des Etats-Unis avait fait interner dans des camps de travail afin de les échanger contre des Américains détenus au Japon.

13. Les tribunaux japonais ont été également saisis d'une demande d'indemnisation pour le préjudice subi par plus de 240 000 femmes qui ont été soumises à un esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale. Des personnes résidant dans les ex-pays de l'Est, dont les droits ont été lésés par l'Allemagne, ont également demandé réparation. Il en est de même des personnes dont les avoirs bancaires ont été confisqués par les autorités d'occupation japonaise et ne leur ont toujours pas été restitués. En outre, des banques suisses, canadiennes, américaines, françaises et celles du Vatican ont été impliquées dans des affaires troubles sur lesquelles toute la lumière doit être faite.

14. Contrairement à l'Allemagne, qui a compris que l'indemnisation des victimes est une question d'honneur national, l'Etat japonais refuse d'assumer son passé et invoque des arguments juridiques spécieux pour se soustraire à son obligation de réparation à l'égard des personnes qui ont été victimes de son action pendant la deuxième guerre mondiale.

15. La Sous-Commission a le devoir moral de prier instamment toutes les parties à la seconde guerre mondiale, y compris les pays neutres, de faire droit aux demandes qui leur sont adressées.

16. M. TOTSUKA (Mouvement international de la réconciliation - IFOR) dit que si la plupart des femmes qui ont été soumises à un esclavage sexuel par l'armée japonaise n'ont pas accepté d'être indemnisées par le Fonds pour les femmes d'Asie, qui est alimenté par des contributions privées, c'est parce que l'Etat japonais refuse de reconnaître expressément sa responsabilité dans cette affaire et d'indemniser directement les victimes.

17. C'est pourquoi l'IFOR se félicite que des parlementaires japonais, soutenus par un nombre croissant d'intellectuels, envisagent de déposer deux propositions de lois qui vont dans le sens de la réconciliation. La première vise à créer une commission qui sera chargée d'enquêter sur les

violations du droit international commises par l'armée japonaise. Quant à la seconde, elle prévoit le versement par l'Etat, à titre de mesure intérimaire, de 4 millions de yens aux anciennes "femmes de confort". Il faut espérer que le Parlement japonais adoptera ces deux propositions de lois. Il n'est malheureusement pas habilité, pour des raisons constitutionnelles, à reconnaître la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les crimes commis par l'armée japonaise. Cette question relève en effet de la compétence de la Cour suprême et il faudra peut-être attendre 10 à 20 ans pour que celle-ci se prononce. La communauté internationale devra donc poursuivre ses efforts pour que cette responsabilité soit reconnue, et il serait souhaitable que les victimes acceptent la mesure intérimaire prévue et l'offre du Fonds pour les femmes d'Asie si les projets de loi en question sont adoptés.

18. Pour conclure, l'IFOR regrette que le Rapporteur spécial sur l'esclavage en temps de guerre, Mme Chavez, ait renoncé à ses fonctions et souhaite, comme elle, que la Sous-Commission la remplace par Mme Gay McDougall.

19. Mme FATIO (Communauté internationale baha'ie) dit que les 24 ONG au nom desquelles elle prend la parole accueillent avec satisfaction le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1997/13). Ce groupe de travail affirme à juste titre que l'esclavage est un crime contre l'humanité et que l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille constituent une forme d'esclavage courante et des plus répugnantes moralement. En outre, ces pratiques peuvent avoir de graves conséquences pour la société tout entière et pour les futures générations. Il faut donc non seulement, comme l'a fait le Groupe de travail, exhorter les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir sévèrement les auteurs de ce délit particulièrement odieux mais aussi mettre l'accent sur la prévention, l'éducation et le renforcement de la famille. En effet, comme le souligne le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants dans son rapport (E/CN.4/1997/95), la vulnérabilité des enfants tient d'abord au milieu dans lequel ils vivent, par exemple des familles marginales ou en difficulté. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme consacre à l'éducation un chapitre entier de son Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

20. En matière d'éducation, il faudrait inculquer aux enfants non seulement le respect de soi-même mais aussi le respect d'autrui et des valeurs telles que la coopération, la loyauté, l'honnêteté, la solidarité, l'égalité entre hommes et femmes, et l'interdiction de recourir à la force physique contre les faibles.

21. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant doit être consulté sur toutes les questions le concernant. C'est pourquoi il faudrait utiliser tous les moyens, y compris les médias, pour sensibiliser davantage la population à l'importance que revêt le respect des droits de tous les membres de la famille et aux conséquences dévastatrices des violences infligées à l'enfant au sein de la famille.

22. Mme SHIN (Alliance mondiale des églises réformées) dit que l'organisation qu'elle représente a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1997/13), et notamment les paragraphes consacrés à la violence contre les femmes et à l'esclavage sexuel en temps de guerre. Il convient de rappeler à ce propos que la majorité des "femmes de confort" qui vivent encore exigent de l'Etat japonais qu'il reconnaisse sa responsabilité internationale et qu'il indemnise lui-même les victimes à titre individuel afin qu'elles retrouvent leur honneur et leur dignité. L'Alliance mondiale des églises réformées est convaincue que la manière dont sera résolue la question des femmes qui ont été soumises à un esclavage sexuel par le Japon aura une influence directe sur les autres cas de violence contre les femmes en temps de guerre. En effet, les viols systématiques et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui ont encore cours de nos jours comme en témoignent les événements survenus en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda.

23. L'Alliance mondiale des églises réformées invite donc la Sous-Commission à prier instamment l'Etat japonais de rendre aux victimes d'esclavage sexuel leur honneur et leur dignité en faisant toute la lumière sur les faits incriminés, en leur adressant des excuses officielles et en leur accordant réparation. La Sous-Commission devrait également désigner un nouveau Rapporteur spécial pour établir le rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en temps de guerre.

24. M. SAMOURA (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme - CAPSDH) dit qu'il est scandaleux qu'à l'aube du troisième millénaire, des adultes, des femmes et des enfants soient encore victimes de l'esclavage et de pratiques esclavagistes. La CAPSDH estime que les capacités de lutte et de transformation des sociétés civiles africaines leur permettront de bâtir un avenir débarrassé de ce fléau très ancien qu'est l'esclavage. Il convient pour ce faire de mettre en oeuvre des programmes de développement rural qui tiennent compte du délabrement des économies de certains pays et qui visent à l'épanouissement physique et mental de l'homme. Il faut aussi dégager rapidement des fonds qui permettent de scolariser les enfants victimes de sévices et d'exploitation, de soutenir moralement et financièrement les veuves et les servantes arrachées à la prostitution et d'aider les associations de défense des droits de l'homme.

25. Les gouvernements qui ratifient à la hâte des conventions internationales qu'ils sont bien en peine d'appliquer devraient être dénoncés. Il ne faut pas oublier à ce propos que des pays riches ont le plus grand mal à lutter contre les formes contemporaines d'esclavage que sont la prostitution d'enfants, le tourisme sexuel ou l'exploitation féroce de travailleurs migrants. Les pays développés, devraient donc veiller au respect des droits de l'enfant et à la dignité des personnes sans domicile fixe et des personnes sans papiers qui sont expulsées sans ménagement. Quant aux pays en développement où sévissent encore des pratiques esclavagistes, ils devraient cesser d'arguer de leur manque de moyens financiers pour expliquer le peu d'empressement qu'ils mettent à éliminer ce fléau.

26. Pour conclure, la CAPSDH appuie la proposition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à instaurer, le 2 décembre de chaque année, une Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage sous toutes

ses formes, propose la mise sur pied d'un observatoire international des droits de l'homme qui serait chargé d'étudier l'évolution de la situation dans les différents pays du monde et assure le Groupe de travail qu'il donnera suite à ses recommandations dans le cadre d'une stratégie fondée sur les mécanismes locaux d'entraide communautaire et sur le respect des valeurs et des compétences africaines.

27. Mme KAUR (Institut international de la paix) appelle l'attention sur la situation des enfants des pays en développement contraints de subvenir aux besoins de leur famille et soumis ainsi à diverses formes d'exploitation, en particulier le travail servile et la prostitution. Au Pakistan, par exemple, selon un grand quotidien pakistanais, plus de 3 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans travailleraient. Une enquête menée auprès d'enfants de 6 à 11 ans a montré que beaucoup d'entre eux avaient été victimes de violences sexuelles. Ces deux fléaux que sont le travail et la prostitution des enfants, qui s'expliquent par la croissance démographique, la pauvreté, l'analphabétisme et le chômage, sont malheureusement encouragés par certains citoyens des pays développés, qui en tirent profit. Il s'agit là d'une nouvelle forme de colonisation humaine.

28. Aujourd'hui, les nations pauvres comme les nations riches participent donc à cette exploitation des enfants, qui risque d'avoir un effet dévastateur sur l'avenir de l'humanité si rien n'est fait pour y mettre fin. La pornographie, la vente d'enfants, le tourisme sexuel n'existent que parce qu'ils répondent à une demande; c'est donc à ce niveau qu'il faut agir. Si l'éducation et le développement économique peuvent sauver certains enfants d'une existence qui risque de les traumatiser à tout jamais, pour une large majorité d'enfants il est trop tard et le châtement des coupables est le seul remède.

29. L'Institut international de la paix accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui a étudié le sujet de manière approfondie. Il incombe désormais à la communauté internationale de demander aux gouvernements de modifier leurs structures juridiques pour que les responsables de violences à l'égard des enfants soient traités comme des assassins. La Sous-Commission, pour sa part, ne doit pas se contenter d'élaborer des protocoles mais doit contraindre les gouvernements à prendre des mesures concrètes efficaces dans ce domaine.

30. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme - IMADR), s'exprimant également au nom de l'organisation Coalition contre le trafic des femmes, revient sur la proposition, présentée par l'IMADR devant le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, relative à l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Un texte supplémentaire permettrait de traiter les nouveaux aspects de la traite des personnes, en tenant compte de l'expérience acquise par les mécanismes des Nations Unies qui n'existaient pas en 1949. Au cours des dernières décennies, le phénomène de la traite des femmes et des fillettes a considérablement augmenté et de nouvelles formes sont apparues, comme le tourisme sexuel, la vente de femmes par correspondance et l'exploitation sexuelle des travailleuses domestiques. La

communauté internationale se trouve donc confrontée à une intensification, à la fois en quantité et en gravité, des violations, qui ne sont plus suffisamment couvertes par la Convention de 1949.

31. Le Groupe de travail sur l'esclavage a examiné, à plusieurs reprises, des informations communiquées au titre de la Convention de 1949, et le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports sur le sujet, y compris des informations pertinentes émanant des Etats. Mais contrairement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de 1949 ne prévoit aucun mécanisme permettant de suivre l'application par les Etats de ses dispositions. Au vu de la situation actuelle et des recommandations, tendant à la création d'un tel mécanisme, figurant dans le Programme d'action de Beijing et dans le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/51/309), toute opposition de la part des Etats serait inacceptable. En effet, l'efficacité de la capacité d'intervention des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme a été renforcée, non seulement par l'introduction d'un système élaboré de présentation de rapports, mais aussi par la possibilité offerte à des particuliers de soumettre des plaintes individuelles au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels envisagent également une telle procédure. L'heure est donc venue d'élaborer un protocole facultatif à la Convention de 1949.

32. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a élaboré une liste des éléments qui pourraient figurer dans ce projet, qui est à la disposition de tous les participants qui souhaiteraient en prendre connaissance. Il établit actuellement, en collaboration avec d'autres ONG, le texte d'un projet de protocole facultatif, qu'il soumettra à la prochaine session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

33. M. POTHRIDGE (Société anti-esclavagiste) se félicite que, pour la première fois, des représentants d'ONG aient pu participer à la session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, grâce à l'appui du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Ainsi, des ONG du Cambodge, de l'Inde, de la Mongolie, du Nigéria et de la Fédération de Russie ont pu présenter des informations sur la situation dans leurs pays respectifs, jusque-là peu connue.

34. Au cours de ses dernières sessions, le Groupe de travail a examiné une large gamme de sujets sans pouvoir néanmoins les approfondir ou proposer des mesures concrètes que les gouvernements pourraient prendre, sauf en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la question des "femmes de confort". Or, c'est lorsque le Groupe de travail s'est concentré, au cours des 10 dernières années, sur des questions spécifiques et a conclu leur examen par la formulation d'une recommandation ou d'un programme d'action que ses travaux ont été les plus fructueux. Cette approche ciblée pourrait être encouragée par la participation d'ONG grâce à l'appui du Fonds de contributions volontaires et, partant, des gouvernements qui verseraient

des contributions au Fonds. C'est ainsi qu'à la dernière session, le Groupe de travail a pu recevoir des informations sur le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest grâce à la présence de deux représentants d'ONG du Togo et du Nigéria venus présenter les résultats de projets de recherche sur le recrutement de fillettes pour travailler comme domestiques et leur introduction clandestine dans divers pays de la région. Il est grand temps que les organisations intergouvernementales et les gouvernements de l'Afrique occidentale prennent des mesures pour protéger les fillettes contre ce trafic, également attesté par des journalistes. Les millions de personnes qui emploient des enfants comme domestiques en Afrique occidentale ou centrale et dans beaucoup d'autres régions du monde ne jugent pas cette pratique répréhensible. Cependant, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage condamne, à l'alinéa d) de son article premier, toute pratique en vertu de laquelle un enfant est remis par ses parents ou par son tuteur à un tiers en vue de l'exploitation du travail dudit enfant. Il faut signaler, à cet égard, que, si aucun gouvernement, ou presque, n'a interdit aux enfants de travailler comme domestiques, les mesures prises par le Gouvernement béninois contre ce trafic illégal ont entraîné une réduction du nombre de fillettes emmenées à l'étranger pour y travailler.

35. En attendant que l'OIT indique clairement quelles formes de travail des enfants sont inacceptables, il paraît important que les mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par l'ONU condamnent catégoriquement toutes les formes de recrutement d'enfants qui mettent leur vie en danger. En conclusion, la Société anti-esclavagiste invite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à axer son attention sur un certain nombre de violations spécifiques qu'il pourrait examiner pendant quelques années, de manière approfondie, afin de trouver un moyen d'y remédier

36. M. KOHLI (Indian Council of Education) dit qu'en Asie du Sud la pauvreté et le chômage des adultes condamnent souvent les enfants à des activités totalement dégradantes. La croissance démographique et l'existence de normes sociales et culturelles établissant une discrimination entre les garçons et les filles ont créé un environnement propice à l'exploitation des enfants dans les pays en développement.

37. Malgré les engagements pris en faveur de la protection des enfants au Sommet mondial pour les enfants de 1990, ou au Sommet mondial pour le développement social de Copenhague en 1995, et l'adoption, en 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les fléaux dont les enfants sont victimes n'ont pas été enrayerés. Les récents événements survenus dans des sociétés développées, éduquées et riches montrent par ailleurs que l'éducation et le progrès économique ne sont pas des remèdes suffisants. Il faut y ajouter la condamnation exemplaire des auteurs de violences contre les enfants. La simple adoption d'un protocole supplémentaire ne suffira pas à améliorer la situation. Dans les pays pauvres, on ne comprend pas ces protocoles et, dans les pays riches, les coupables sont condamnés à des peines modérées et de nature éducative. Les enfants, eux, continuent à être maltraités.

38. Ce sont les ONG qui sont les mieux à même d'agir pour assurer la protection des enfants. C'est pourquoi l'Indian Council of Education demande instamment aux gouvernements de tous les pays en développement de confier

la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant essentiellement aux ONG locales, étant entendu qu'une formation appropriée leur serait donnée avec l'aide des organismes des Nations Unies et des organisations internationales travaillant dans ce domaine. Quant à la Sous-Commission, elle devrait élaborer des mécanismes appropriés pour que les pratiques qui privent les enfants de leur dignité et de leur liberté soient éradiquées et que les Etats assument leur responsabilité en matière de protection des enfants devant la communauté internationale.

39. M. GUPTA (International Institute for non-aligned Studies) dit que, malgré les efforts entrepris en Inde pour mettre fin à l'esclavage des enfants, de nombreuses pratiques néfastes subsistent, dont la plupart s'expliquent par des raisons économiques. Dans de nombreux pays en développement, les enfants doivent commencer très tôt à gagner leur vie, ce qui les expose à diverses formes d'exploitation, notamment le travail servile, la prostitution, la vente et l'utilisation à des fins sexuelles et pornographiques. De nombreux instruments et résolutions ont été adoptés par les Nations Unies pour sauvegarder des droits de l'enfant. On citera en particulier le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/74 dont la Sous-Commission doit suivre l'application.

40. En Inde, de nombreuses ONG et des travailleurs sociaux oeuvrent à l'amélioration de la condition des enfants. Il convient de signaler en particulier l'action menée par Swami Agnivesh - qui préside actuellement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage - pour éliminer le travail des enfants et le travail servile. En conclusion, l'intervenant insiste sur la nécessité d'une collaboration entre les gouvernements, qui adoptent des lois, et les ONG qui sensibilisent les populations et oeuvrent sur le terrain à l'éradication des problèmes sociaux.

41. M. KHAN (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) félicite Mme Warzazi pour son rapport sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1997/13). On peut y lire notamment (par. 47) que, si les pays qui doivent faire face aux problèmes du travail des enfants et du travail servile ont édicté des législations performantes pour lutter contre ces pratiques, ces lois ne sont pas appliquées efficacement et que les Etats tentent de masquer leur manque de volonté politique en utilisant le prétexte de la pauvreté et l'absence de ressources financières.

42. Le Gouvernement pakistanais, par exemple, n'a guère oeuvré à la mise en oeuvre des lois interdisant la servitude pour dettes. Des adultes sont assujettis à ce système pendant des années pour rembourser des emprunts contractés auprès de leurs employeurs - souvent de grands propriétaires terriens - et de nombreux parents y soumettent leurs enfants en échange d'emprunts, et ce malgré la loi de 1992 sur l'abolition du travail servile. La police et les pouvoirs publics sont impuissants face à ces grands propriétaires qui disposent de leurs propres armées privées et édictent leurs propres règles. Il y aurait des centaines de milliers de victimes du travail servile au Pakistan, essentiellement dans l'agriculture et dans certains secteurs de l'industrie. L'assassinat du jeune Iqbal Masih, qui après avoir

été soumis comme enfant au travail servile s'était consacré à la cause des travailleurs serviles, a choqué le monde entier et, depuis sa mort, le Gouvernement pakistanais n'a pris aucune nouvelle initiative pour mettre fin au travail servile des enfants. Pour remédier à ce fléau, il devrait faire en sorte que toute personne suspecte d'infraction à la loi de 1992 soit jugée, ordonner aux responsables de chaque district d'enquêter sur des cas éventuels de travail servile et d'établir des comités de vigilance chargés de veiller à l'application de la loi et à la réadaptation des victimes, et diffuser largement le texte de la loi de 1992 et les règles d'application de 1995 y relatives.

43. La situation observée au Pakistan se retrouve dans bien d'autres pays. C'est pourquoi il est indispensable que les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail soient suivies d'effet pour que, dans toutes les régions du monde, soient créées des conditions permettant à tous les êtres humains de vivre dans la dignité.

44. Mme PROVO KLUIT (Pax Christi International) dit que le travail forcé est l'une des formes contemporaines les plus graves de l'esclavage. Au Myanmar, pays signataire de la Convention (No 29) de l'OIT concernant le travail forcé, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) assujettit en particulier les membres des groupes ethniques Karenni, Shan et Mon à cette pratique. Ces populations doivent participer à de grands travaux et, dans les zones frontalières, servir de porteurs aux militaires, parfois pendant des mois. Bien que le SLORC tente de se justifier en prétendant qu'il y a une tradition de travail communautaire au Myanmar, il utilise en réalité le travail forcé pour réprimer des minorités. Des dizaines de milliers de personnes - hommes, femmes, enfants - participent, notamment, à la construction du gazoduc de Yadana et de la ligne de chemin de fer de Ye-Tavoy. La seule façon d'échapper au travail forcé est de payer une "taxe" aux forces du SLORC. Pax Christi International se félicite donc que l'OIT enquête actuellement sur ces pratiques et elle demande à la Sous-Commission d'examiner la question à titre prioritaire.

45. Pax Christi International est également très préoccupée par la traite de femmes et d'enfants pour l'industrie du sexe et par le problème moins évident, mais tout aussi répandu, des abus dont les employés de maison sont victimes. La situation de certains immigrants clandestins, qui sont forcés de travailler pour les intermédiaires ayant organisé leur voyage, mérite également l'attention.

46. Mme DUROURE (Association du monde indigène) dit que les résultats de l'enquête qu'elle a effectuée récemment sur le travail des enfants en Bolivie, à la demande des autorités de ce pays, sont très alarmants. En effet, plus de 700 000 jeunes de moins de 18 ans, dont 600 000 de moins de 14 ans, y travaillent. Cette situation s'explique par un contexte historique de domination coloniale et d'esclavage et le système capitaliste actuel, qui induit l'exploitation et la marginalisation des plus faibles. A cela s'ajoutent une forme de "colonialisme interne" et une discrimination raciale et sociale à l'encontre des peuples autochtones. Les enfants qui travaillent sont en grande majorité de petits Indiens.

47. La représentante de l'Association du monde indigène a personnellement constaté les conditions de vie sordides de ces enfants, parfois recrutés par des agences de placement. Presque tous connaissent la violence et la maltraitance et leur développement physique, psychique et intellectuel est affecté. Une fois adultes, ils reproduisent avec leurs enfants le schéma de vie qu'ils ont connu et deviennent des citoyens vulnérables, encore plus exposés que les autres à l'exploitation, au chômage, à la maladie et aux accidents. Le travail des enfants met donc en jeu le développement même du pays.

48. Outre ses effets néfastes, le travail des enfants viole plusieurs droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Son élimination est donc l'affaire à la fois des gouvernements - a fortiori lorsqu'ils ont ratifié la Convention -, mais aussi de la communauté internationale. Il est urgent également de repenser les formes d'assistance aux familles et de veiller à ce que l'aide internationale ne soit pas détournée de son but réel. Surtout, il conviendrait de revaloriser le travail des adultes, en dignité et en salaire.

49. M. Joun Yung SUN (Observateur de la République de Corée) dit que la tragédie des "femmes de confort" n'a pas disparu avec la seconde guerre mondiale et qu'elle se perpétue aujourd'hui dans le cadre d'autres conflits armés. Depuis que le problème a été mis en lumière en 1992 par la Sous-Commission, le Gouvernement de la République de Corée insiste auprès du Gouvernement japonais pour qu'il révèle toute la vérité et prenne les mesures nécessaires, du point de vue des victimes et des ONG concernées. Les recommandations présentées par le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Coomaraswamy à la cinquante-deuxième session de la Commission devraient aussi être appliquées.

50. Contrairement au Japon, la République de Corée ne pense pas que la solution réside dans l'indemnisation des victimes à travers une organisation privée, comme elle l'a fait valoir à la cinquante-troisième session de la Commission et à la vingt-deuxième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. En effet, la responsabilité du Gouvernement japonais n'est pas seulement d'ordre moral, comme il le prétend, et la majorité des victimes ne sauraient se satisfaire d'une compensation financière de source privée, qui serait une nouvelle atteinte à leur dignité. La République de Corée a, pour sa part, apporté à ces victimes tout le soutien matériel et social nécessaire.

51. En juin, la Commission de l'application des normes de l'OIT a conclu que la mise en oeuvre des mesures de compensation éventuellement prises par le Gouvernement japonais devrait être contrôlée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de la même organisation, de préférence en consultation avec les organisations représentant les victimes. La Sous-Commission devrait, de son côté, maintenir la question à l'examen et désigner à la présente session un expert pour remplacer le Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Chavez. Mais encore une fois, il appartient au Japon de prendre des mesures appropriées sans plus tarder.

52. M. MINE (Observateur du Japon) dit que les problèmes importants de l'exploitation des enfants et de la traite des femmes et des enfants doivent être pris en compte au niveau national et dans le cadre des mécanismes des Nations Unies, comme le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

53. A sa session de juin, le Groupe de travail a notamment examiné la question des "femmes de confort". Le Japon, déterminé à aider ces femmes, tient à rendre compte de ce qui a été fait pour concrétiser les intentions qu'il avait exprimées à ce sujet à la précédente session de la Sous-Commission. D'abord, le Fonds pour les femmes d'Asie a reçu de sources très diverses, y compris des entreprises, des syndicats, des partis politiques, des membres de la Diète japonaise et des ministres, des contributions représentant environ 480 millions de yen (plus de 4 millions de dollars). Grâce à ces fonds, 21 victimes aux Philippines et 7 en République de Corée ont été indemnisées. A Taiwan, le projet d'indemnisation a démarré récemment. En outre, le Gouvernement japonais a décidé d'allouer environ 700 millions de yen prélevés sur le budget national, sur une période de cinq ans, à des projets d'aide sociale et médicale aux victimes dans ces trois pays, en coopération avec les gouvernements concernés et les organisations compétentes. En Indonésie le Fonds a passé un accord avec les autorités en vue de la réalisation d'un projet d'aide aux victimes d'un montant de 380 millions de yen, entièrement financé par le Gouvernement japonais et d'une durée de dix ans. Ce projet prévoit la construction de centres d'accueil pour les victimes âgées et démunies.

54. Le Gouvernement japonais s'attache par ailleurs à sensibiliser l'opinion au problème et depuis avril 1997 tous les manuels scolaires de l'enseignement secondaire y font référence. Le Fonds pour les femmes d'Asie a également chargé un comité d'historiens et d'experts de rassembler des documents sur la question. D'autre part, il participe de manière générale à la lutte contre la violence dirigée contre les femmes. En 1996, il a organisé à l'Université des Nations Unies à Tokyo un forum international sur le sujet, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. En novembre 1997, il organisera à Manille, avec le Gouvernement philippin et des ONG, un forum international sur la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, dans le cadre du suivi du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Gouvernement japonais contribue financièrement à ces activités et il entend continuer à coopérer avec la Sous-Commission dans ce domaine.

55. M. Bengoa reprend la présidence.

56. M. FAN Guoxiang dit que la question des "femmes de confort" n'est ni caduque, ni sans importance, ni isolée, puisqu'elle est liée à la position générale du Japon vis-à-vis de la seconde guerre mondiale. Mais M. Fan Guoxiang tient d'abord à dire qu'il fait une distinction entre les experts indépendants que sont M. Hatano et son suppléant et le Gouvernement japonais actuel, et aussi entre le Gouvernement japonais de l'époque, qui était responsable du problème, et le peuple japonais lui-même victime de la guerre.

57. Le problème des "femmes de confort" ne peut être réglé par une simple indemnisation des victimes et une certaine ambiguïté doit être dissipée. Deux années auparavant, un haut diplomate de la Mission permanente du Japon à Genève s'était certes excusé au nom de son gouvernement pour cette guerre d'agression. Il faut le rappeler, la seconde guerre mondiale a fait 35 millions de victimes en Chine. Mais parfois, le Gouvernement japonais, influencé sans doute par des forces de droite, soutient que la seconde guerre mondiale était une guerre patriotique. Tant que le Japon n'aura pas reconnu sincèrement ses responsabilités vis-à-vis de ce conflit, comme l'ont fait des pays d'Europe, les soupçons se perpétueront, en Asie et au-delà. Le Japon doit reconnaître sa responsabilité politique, juridique et morale vis-à-vis des femmes concernées, qui ne sauraient se satisfaire de la compensation matérielle offerte par le Fonds pour les femmes d'Asie. Le Japon doit donc continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, comme l'a recommandé le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, s'il veut sortir de cette position embarrassante.

La séance est levée à 18 h 5.
